

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 17 février au 9 mars 2014 sur la mesure qu'envisage de prendre le Gouvernement pour suspendre la commercialisation et l'utilisation des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810).

I- Nombre et nature des réponses reçues

12 215 messages au total ont été reçus pendant la période de consultation :

- **12 097 messages soutiennent le principe d'une interdiction de mise en culture du maïs MON810 ou expriment une opposition aux OGM**, en majorité sous la forme de pétitions :
 - **5 445** messages reprennent le texte suivant, publié sur le site <http://ogm-nonmerci.fr/> :

« *Monsieur le Ministre de l'agriculture,*

Je soutiens le projet d'arrêté visant à interdire totalement la commercialisation et l'utilisation de toute variété issue de la lignée de maïs génétiquement modifié MON810. Il conviendrait d'ailleurs de préciser la formulation en indiquant qu'il s'agit d'interdire "la commercialisation, l'utilisation et la culture...".

Au-delà des considérations environnementales, j'attire votre attention sur l'impossibilité flagrante d'assurer toute coexistence entre filières OGM et filières non-OGM, et par conséquent sur le danger que ce maïs fait peser sur des filières économiques (apiculture, agriculture biologique).

Je compte sur vous pour publier cet arrêté au plus vite, de façon à interdire tout semis de maïs OGM au printemps 2014. »

De plus, un message transmet la liste des 26 625 personnes ayant participé à cette pétition, dont seule une partie semble avoir été transmise en raison d'un problème informatique.

- **4 575** messages reprennent le texte suivant, publié sur le site www.cyberacteurs.org :

« *Monsieur le Ministre,*

Nous tenons à apporter notre soutien à la mise en œuvre rapide de cet arrêté. Comme il est vital d'assurer la protection des filières sans OGM nous pensons qu'il devrait notamment insister sur l'impossible cohabitation des filières OGM et non OGM. Dans cette attente, croyez en notre mobilisation sur ce sujet. »

- **790** messages reprennent en tout ou partie le texte suivant :

« *Je suis opposé à la pollution génétique généralisée des OGM, dans la nature comme dans la nourriture et j'approuve les initiatives du Gouvernement pour l'interdire/prévenir. Je vous demande de prendre l'arrêté visant à interdire la commercialisation et l'utilisation des variétés de semences issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810, pour faire face aux risques environnementaux liés à la mise en culture de ces variétés et pour éviter les semis 2014 du maïs G.M. Mon 810, suivi d'une loi d'interdiction et avec une forte pression au niveau européen pour généraliser cette interdiction. »*

- **164** messages reprennent le texte suivant :

« Opposé à la dissémination des OGM dans les champs et les assiettes, j'approuve les initiatives du gouvernement visant à les interdire : prendre cet arrêté en urgence avant le 17 mars pour la campagne 2014, avec une loi d'interdiction nationale et intervention au niveau européen pour généraliser cette interdiction. »

- **1 123** autres messages développent des arguments et observations diverses en soutien à l'interdiction ou contre les OGM.
- **97** messages expriment au contraire un désaccord avec la mesure d'interdiction envisagée par le Gouvernement ou avec les arguments exposés dans les considérants du projet d'arrêté.
- **21** messages ne se prononcent pas sur la mesure envisagée (messages vides, questions, remarques diverses).

II- Synthèse des observations reçues

1) Arguments en faveur de la mesure d'interdiction envisagée ou contre les OGM

La grande majorité des contributions expriment un soutien au projet d'arrêté ou une opposition aux OGM. Les arguments fréquemment invoqués sont :

- les conséquences économiques négatives des OGM sur certaines filières, notamment l'agriculture biologique, les signes de qualité, l'apiculture, les filières « sans OGM », la filière de production de semences certifiées « non OGM », le maïs population, les petits producteurs ;
- l'impossibilité d'une coexistence des OGM avec les filières mentionnées ci-dessus ; l'absence de règles de coexistence entre les cultures OGM et les autres filières, les surcoûts liés à l'organisation de cette coexistence ;
- la nécessité d'appliquer le principe de précaution ;
- le manque d'étude sur l'innocuité des OGM, les incertitudes sur les risques,
- les risques pour la santé liés aux OGM,
- les risques pour l'environnement et la biodiversité : risques d'apparition de résistances entraînant une utilisation accrue de pesticides, risques pour la faune non-cible et auxiliaire, risque de pollution génétique de la flore, exposition de l'environnement à des molécules pesticides ;
- l'existence de solutions alternatives pour lutter contre la pyrale en évitant les insecticides ;
- les effets néfastes des pratiques culturales associées aux OGM ;
- le manque d'intérêt des OGM pour les agriculteurs : rendements limités, manque de recul sur la rentabilité pour les agriculteurs ; des bénéfices limités aux industries agro-alimentaires, semencières ou phytosanitaires ;
- l'appropriation du vivant par les brevets liés aux OGM, la dépendance vis-à-vis des multinationales ;
- l'industrialisation croissante de l'agriculture qui accompagnerait les OGM, au détriment des petits producteurs ;
- les conséquences négatives de la mise en culture d'OGM sur l'image de l'agriculture ;
- le risque de conflits dans les campagnes et de troubles à l'ordre public ;
- les méthodes critiquables de l'entreprise Monsanto ;
- l'opposition de la population française et des consommateurs aux OGM ;
- la contradiction entre la mise en culture des OGM et les ambitions du gouvernement en matière d'agro-écologie, de développement durable, d'agriculture biologique ;
- l'inutilité des OGM pour nourrir la planète.

Tout en soutenant le principe de l'interdiction, certains contributeurs estiment que le projet d'arrêté comporte des insuffisances et des faiblesses, font des propositions de modification, demandent des extensions de sa portée ou expriment des demandes supplémentaires. Les remarques ou demandes suivantes sont notamment formulées :

- étendre l'interdiction à la récolte et à la mise en vente des production d'OGM, pour faire face à d'éventuels semis précoces d'OGM en 2014 ;
- étendre l'arrêté au maïs 1507, ou aux OGM produisant des toxines ou tolérants à des herbicides, ou à tout OGM ;
- indiquer explicitement que la culture du maïs MON 810 est interdite ;
- interdire la production de semences de maïs MON 810 ;
- interdire totalement et définitivement la culture des plantes génétiquement modifiées ;
- interdire la culture de plantes issues de mutagénèse ;
- interdire l'importation des OGM ;
- interdire les essais ;
- utiliser comme base juridique de l'arrêté, l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE (qui permet aux Etats membres de prendre des mesures pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits) et l'article 2 de la loi du 15 juin 2008 (protection des filières qualifiées « sans OGM »), pour protéger les filières menacées : apiculture, maïs population, filières « sans OGM », biologiques, signes de qualité, agriculture biologique ;
- mentionner le risque de dissémination, l'impossibilité de la cohabitation entre les cultures d'OGM et les autres productions, sur l'absence de mesures de protection des productions non OGM, le risque de contamination des cultures biologiques et des produits apicoles ;
- mentionner que les risques environnementaux sont mal évalués ;
- préciser dans l'arrêté les sanctions ;
- défendre l'agriculture biologique et sa compétitivité ainsi que les filières de semences certifiées « non OGM », les filières de production de miel et de pollen ; donner des moyens pour une recherche dans le domaine des techniques agricoles biologiques, associées à des circuits courts de distribution;
- étiqueter les aliments contenant des OGM ou issus d'animaux ayant consommé des OGM ;
- abandonner le catalogue officiel des variétés ;
- organiser un référendum.

2) Arguments contre la mesure d'interdiction envisagée ou contre les justifications de cette mesure

Des contributeurs sont opposés à la mesure d'interdiction envisagée ou estiment que l'argumentaire appuyant cette mesure n'est pas valable. Les arguments avancés sont notamment les suivants :

- Le MON 810 présente une excellente efficacité sur la pyrale.
- Le MON 810 permet une diminution du nombre de traitements insecticides.
- Le MON 810 permet de préserver des insectes auxiliaires utiles.
- Le MON 810 permet une diminution la teneur en mycotoxines, qui sont cancérigènes et ont des effets négatifs sur les animaux d'élevage.
- Le risque d'apparition de résistance n'est pas spécifique aux OGM.
- Les publications scientifiques citées dans le projet d'arrêté ne démontrent pas l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement liés à la culture du maïs MON 810.
- Les études scientifiques indépendantes sur les maïs qui expriment une toxine Cry1Ab montrent l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- Le projet d'arrêté ne prend pas en compte les avis des instances nationales et communautaires.
- Le maïs MON 810 est cultivé et consommé depuis 16 ans sans effet négatif constaté.

- L'interdiction du maïs MON 810 est indéfendable sur les plans scientifique et juridique.
- Le projet d'arrêté s'appuie sur une déformation des faits scientifiques pour justifier un choix politique ; l'argumentaire utilisé discrédite l'expertise scientifique.
- Il y a une incohérence entre le fait d'interdire toute culture tout en acceptant l'importation.
- La protéine Bt est utilisée depuis longtemps pour la protection des cultures et des forêts.
- L'absence de mesure de gestion des risques résulte d'une carence des pouvoirs publics et ne peut donc justifier une interdiction.
- Il serait préférable de définir les conditions de culture (bordure de maïs non Bt, surveillance) plutôt que d'interdire la culture du MON 810.
- Le maïs MON 810 permet une augmentation des rendements et des revenus des agriculteurs.
- Le projet d'arrêté correspond à une interprétation erronée du principe de précaution.
- L'interdiction des OGM a des conséquences négatives sur la compétitivité de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire, sur le commerce extérieur de la France, sur les emplois.
- La coexistence entre les OGM et les autres filières est possible si elle est organisée.
- Interdire les OGM est en contradiction avec la volonté de produire plus avec moins d'intrants, moins d'eau, moins d'énergie, moins de surfaces.
- L'attitude du gouvernement conduit à un blocage des recherches.

III- Observations du public dont il a été tenu compte

De nombreuses contributions ont demandé que l'arrêté mentionne explicitement l'interdiction de la culture des variétés de semences de maïs MON810, et pas seulement l'interdiction de commercialisation et d'utilisation des semences, pour éviter toute ambiguïté sur la portée de cette interdiction. Le texte a été modifié en ce sens.